



CONVENTION N° /PR du

(NOR : ATN24000162CO)

Relative aux obligations et engagements de la SAEM Air Tahiti Nui (ATN) dans le cadre de l'attribution d'une subvention d'équilibre d'un montant de 3 193 309 402 F CFP.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 13 décembre 2023, modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017, modifié, portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la lettre de demande de subvention d'équilibre de la SAEM Air Tahiti Nui (ATN) en date du 22 novembre 2024 ;
- Vu l'accusé de réception n° 1346 PR du 25 novembre 2024 informant du caractère complet du dossier de demande ;
- Vu l'arrêté n° **2402** /CM du **120 DEC 2024** approuvant l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur de la SAEM Air Tahiti Nui ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La SAEM Air Tahiti Nui (ATN), identifiée par le numéro RCS Papeete TPI 96 217B (382192), dont le siège social est situé à l'immeuble Tua Rata – Faa'a, Tahiti, représentée par son président directeur général Monsieur Philippe MARIE, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Malgré la reprise économique en 2022, la SEML ATN n'a pas pu retrouver l'équilibre dans ses comptes, du fait de l'ouverture du ciel polynésien, exacerbant la concurrence avec d'autres compagnies de dimensions commerciales et financières bien plus importantes.

De ce fait, elle présente depuis 2022 des résultats déficitaires (-2,9 milliards F CFP en 2022 ; -3,2 milliards F CFP en 2023 et un atterrissage de -2,8 milliards F CFP pour 2024) totalisant 8,9 milliards F CFP de pertes, dégradant les fonds propres de la société.

Il est ainsi prévu que les capitaux propres de la société soient négatifs dès l'approbation des comptes de l'exercice 2024, capitaux estimés à -526 millions F CFP, soit inférieurs à la moitié du capital social.

Considérant :

- le caractère stratégique que revêt l'activité de la compagnie Air Tahiti Nui, laquelle participe au développement touristique de la Polynésie française et à son désenclavement ;
- le rôle crucial d'ATN comme outil de développement et de désenclavement de la Polynésie française ;
- la nécessité de préserver les emplois directs et indirects de la compagnie aérienne ;

Une subvention d'équilibre de 3 193 309 402 milliards F CFP en faveur de la SAEM Air Tahiti Nui est attribuée par le Pays, afin de consolider ses capacités financières et lui permettre de réaliser sa mission au service de la desserte internationale de la Polynésie française.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements et les obligations de la société anonyme d'économie mixte Air Tahiti Nui (ATN) permettant le versement d'une subvention d'équilibre de trois milliards cent quatre-vingt-treize millions trois cent neuf mille quatre cent deux francs Pacifique (3 193 309 402 F CFP) attribuée par la Polynésie française.

Article 2. - Obligations et engagements de la SAEM Air Tahiti Nui

La SAEM Air Tahiti Nui s'engage à mettre en œuvre un plan de redressement avec comme principales pistes de travail :

- l'amélioration des recettes commerciales et la recherche de nouveaux partenariats commerciaux, ainsi que le renforcement des partenariats existants ;
- la maîtrise des charges et la poursuite des efforts d'économie sur les coûts fixes et variables ;
- l'optimisation de la politique salariale en cohérence avec l'activité ;
- la recherche de nouveaux actionnaires pour renforcer les fonds propres de la société ;
- l'optimisation de la gestion de la dette et le respect des obligations de remboursement bancaires relatifs aux emprunts contractés par la société ;

La SAEM Air Tahiti Nui s'engage, à la signature de la convention, à fournir le plan de redressement détaillé et chiffré intégrant des objectifs quantitatifs et qualitatifs permettant le retour à l'équilibre des comptes financiers de l'entreprise. Ce plan servira de support au suivi de la bonne exécution des obligations de la société.

La SAEM Air Tahiti nui s'engage par ailleurs, à présenter au comité de suivi ad hoc l'avancée des mesures mises en œuvre dans le cadre du plan de redressement.

Article 3. - Comité de suivi

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du plan de redressement, un comité de suivi est créé.

Il a pour mission d'examiner l'avancement des actions entreprises par la SAEM Air Tahiti nui pour atteindre le résultat attendu. Ce comité pourra émettre des propositions d'actions ou de réorientations d'actions en fonction de l'avancée des travaux, de l'évolution de la situation financière de la société, de l'évolution de la réglementation locale ou internationale ou des réorientations stratégiques ou techniques nécessaires à l'adaptation de l'activité de la société au marché et/ou au contexte géopolitique mondial. Ces propositions seront soumises pour avis et décision au conseil d'administration de la société.

Le comité se compose ainsi :

- le ministre en charge du tourisme et des transports aériens internationaux ou son représentant, Président du comité ;
- le ministre en charge de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le ou les représentants de la direction générale d'ATN ;
- la Direction du budget et des finances (DBF).

Le comité de suivi se réunit, à minima, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut être par ailleurs réuni autant de fois que nécessaire à la demande d'un de ses membres.

L'organisation et le secrétariat du comité de suivi sont assurés par la SAEM ATN.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : BANQUE SOCREDO
- Intitulé du compte : Air Tahiti Nui
- Code établissement : ██████████
- Code guichet : ██████████
- N° Compte : ██████████
- Clé RIB : ██████████

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Mission : 975
- Programme : 975 03
- Article : 674 4
- Centre de travail : 72 000-F

Article 6. - Contrôle de l'emploi des fonds versés et reversement

Le bénéficiaire s'engage à produire dans un délai de huit (8) mois à compter de la date du versement de la subvention d'équilibre, les états financiers de l'exercice 2024 certifiés par les commissaires aux comptes de la société auprès du ministère chargé du tourisme et des transports aériens internationaux.

En cas d'utilisation partielle ou d'emploi de la subvention non conforme à l'objet de la subvention, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour reverser les sommes non justifiées.

Article 7. - Avenant

Toute modification des dispositions de la présente convention peut faire l'objet d'un avenant, conclu d'un commun accord entre les parties.

Toutefois, l'objet et le montant de la subvention ne peuvent faire l'objet d'aucune modification.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française
BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti
Quartier Broche, avenue Pouvanaa a OOPA
Tél. : 40 47 20 00 - Fax. : 40 47 21 10
capr@presidence.pf, <http://www.presidence.pf>

ET

SAEM Air Tahiti Nui (ATN)
BP 1673, 98713 Papeete, Tahiti
Polynésie française
Immeuble TUA RATA, Aéroport de Tahiti Faa'a - Faa'a
Tél. : 40 46 03 72 - Fax. : 40 42 00 12
airtahitinui@airtahitinui.pf, <http://www.airtahitinui.pf>

Article 9. - Traitement des litiges et des différends

Lorsqu'un différend survient entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront son règlement à l'amiable avant toute action devant la juridiction compétente. Chacune des parties pourra demander à l'autre, par écrit, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation. Ces représentants s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable et ce, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter du jour où ils auront été saisis.

A défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, tous différends ou litiges seront de la compétence exclusive des tribunaux de Papeete.

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, en quatre (4) exemplaires originaux, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à Papeete, le

Le président directeur général
de la SAEM Air Tahiti Nui,¹

Phillipe MARIE

Fait à Papeete, le

Le Président
de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
en charge des énergies,

Warren DEXTER

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature